



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Centre
Hospitalier
de Saumur

- les manifestations constatées

Durée

Le congé longue maladie (CLM)

Le fonctionnaire est placé en congé longue maladie, après avis du comité médical départemental lorsque la maladie :

- met l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ;
- rend nécessaire un traitement et des soins prolongés ;
- présente un caractère invalidant et des soins prolongés.

Constitution du dossier

Pièces à fournir :

- Lettre de l'agent
- Courrier sous pli confidentiel du médecin expliquant :
 - la date de la 1^{ière} constatation médicale
 - la nature de la pathologie

- ❖ Le CLM est accordé ou renouvelé pour une période de 3 à 6 mois sur proposition du comité médical départemental. La durée maximale du CLM peut atteindre trois ans.
- ❖ La fin du CLM se manifeste :
 - par la reprise des fonctions si le fonctionnaire est reconnu apte ;
 - par le reclassement ou la mise en disponibilité pour raisons de santé ou l'admission à la retraite si le fonctionnaire n'est pas apte à reprendre ses fonctions.
- ❖ Le fonctionnaire peut reprendre ses fonctions s'il est reconnu apte, après examen médical de reprise par un médecin spécialiste agréé et

avis favorable du comité médical compétent.

de moitié pendant les deux années qui suivent.

Renouvellement CLM

Pièces à remettre au bureau de la protection sociale :

- Lettre de l'agent demandant un renouvellement de congé longue maladie
- Courrier sous pli confidentiel du médecin sollicitant un renouvellement de congé longue maladie

Documents à adresser 1 mois avant la date de fin indiquée sur la décision administrative envoyée après l'avis du comité médical départemental

Rémunération et carrière

- ❖ Le fonctionnaire hospitalier conserve l'intégralité de son traitement pendant un an. Puis, son traitement est réduit

- ❖ Durant toute la période du congé, le fonctionnaire perçoit en intégralité le supplément familial de traitement.
- ❖ Le temps passé en CLM, à plein ou demi-traitement, est pris en compte pour l'avancement.
- ❖ Le temps passé en CLM compte également pour la constitution du droit à la retraite et donne lieu à cotisations.
- ❖ Le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est maintenu aux agents dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée des congés, tant que l'agent n'est pas remplacé.

Obligations

Sous peine d'interruption du versement de sa rémunération l'agent doit :

- ❖ Cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.
- ❖ Notifier les changements de résidence successifs à l'autorité investie du pouvoir de nomination (le chef d'établissement).
- ❖ Se soumettre aux contrôles et prescription, sous le contrôle du médecin agréé et, s'il y a lieu, du omité médical.

- ❖ **S'il souhaite se déplacer hors de son département** de domiciliation, il doit obtenir préalablement une autorisation de son administration pour pouvoir s'absenter (courrier de demande à la DRH 15 jours avant).

- ❖ Les horaires de sortie sont libres.

Bases légales

- ❖ Article 41-3° de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 **portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.**

- ❖ Articles 18, et 23 à 35 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 **relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière**

Votre interlocutrice à la DRH

BUREAU DE LA PROTECTION SOCIALE

Sylvie PINEAU
Adjoint des cadres
Tel. : 02 41 53 30 23

sylvie.pineau@ch-saumur.fr

Mes notes

A series of horizontal dotted lines for taking notes, organized into two columns.